

PEGASE
Association régie par la loi du 1er juillet
1901, publiée au Journal officiel du 17
juin 2006, Siège social : Bâtiment Henri
Poincaré, Domaine du Petit Arbois,
Avenue Louis Philibert BP 10028 - 13545
Aix-en-Provence Cedex 4
SIREN n°492 957 576

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 04 JUIN 2019**

TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social -Durée

Article 1 : Dénomination et forme

1.1 Dénomination

La dénomination de l'Association est : « PEGASE ».

1.2 Forme

La présente Association a été constituée le 19 mai 2006. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Cette Association a été déclarée à la sous-préfecture d'Istres, le 23 mai 2006, et est enregistrée sous le n°49295757600035.

En date du 18 décembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association a approuvé la réalisation d'une opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Pôle Euroméditerranéen sur les Risques par l'Association PEGASE.

Article 2 : Fondement, objet, missions et moyens

2.1 Fondement

Conformément aux dispositions de la circulaire du premier ministre du 2 août 2005, l'Association est la structure juridique qui porte et assure la gouvernance du Pôle dénommé «SAFE».

Le Pôle SAFE est issu de la fusion des pôles :

« PEGASE » qui a été labellisé « pôle de compétitivité » par le comité interministériel d'aménagement et de développement des territoires du 5 juillet 2007. Il est dédié au développement de la filière aéronautique et spatiale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« RISQUES » qui a été labellisé « pôle de compétitivité » par le comité interministériel d'aménagement et de développement des territoires du 12 juillet 2005. Il est dédié au développement des entreprises qui œuvrent sur les thématiques de risques naturels, industriels, urbains, technologiques, qu'ils soient chroniques ou émergeants.

2.2 Objet

L'objet de l'Association est de favoriser la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du pôle SAFE et de son réseau.

Le Pôle SAFE est dédié aux domaines de la Sécurité Globale (sécurité, sûreté et environnement) et de l'aéronautique et du spatial.

A cet effet, le Pôle pourra entreprendre toute action et service contribuant à son objet.

2.3 Missions

Le rôle de l'Association consiste à :

- Analyser et diagnostiquer l'écosystème,
- Structurer les chaînes de valeur par filières industrielles d'excellence,
- Identifier les écarts entre la demande des marchés et l'offre du réseau,
- Déetecter les structures les plus prometteuses et mettre en place les accompagnements adaptés pour accélérer leur croissance et développer et accélérer leur innovation.

L'association pourra porter tout label ou dispositif répondant à son objet, tels que « Pôle de compétitivité », ou tout dispositif de type « Cluster ».

Rappel du label « pôle de compétitivité » :

« Dans une économie mondiale de plus en plus concurrentielle, la France a lancé en 2004 une nouvelle politique industrielle qui mobilise les facteurs clefs de la compétitivité, au premier rang desquels figure la capacité d'innovation ».

Un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un {ou de} marché(s) donné(s).

Cette politique vise à susciter puis soutenir les initiatives émanant des acteurs économiques et académiques présents sur un territoire.

Quatre éléments principaux sont la clé du succès du pôle :

- *La mise en œuvre d'une stratégie commune de développement économique cohérente avec la stratégie globale du territoire,*
- *Des partenariats approfondis entre acteurs autour de projets,*
- *La concentration sur des technologies destinées à des marchés à haut potentiel de croissance, une masse critique suffisante pour acquérir et développer une visibilité internationale.*

Par cette mise en réseau des acteurs de l'innovation, la politique des pôles a comme objectifs :

- *Développer la compétitivité de l'économie française en accroissant l'effort d'innovation ;*
- *Conforter sur des territoires des activités, principalement industrielles, à fort contenu technologique ou de création ;*
- *Accroître l'attractivité de la France, grâce à une visibilité internationale renforcée ;*
- *Favoriser la croissance et l'emploi.*

2.4 Moyens

Pour accomplir ses missions, l'Association peut concevoir, mettre en œuvre et commercialiser des services, des bases de données et des travaux d'expertise et, plus généralement, toute activité commerciale ou non commerciale se rapportant à l'étude, la recherche, la gestion, l'information et la formation. Ces services doivent contribuer ou favoriser le développement de l'activité de ses membres par la mise en réseau, l'aide à la recherche de partenariats techniques et financiers. Leur création sera soumise à l'approbation du bureau exécutif.

- L'Association poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens possibles et notamment : en favorisant les relations entre ses membres et avec des tiers ;
- En développant tout partenariat ou coopération contribuant aux objectifs de l'Association ;
- En organisant pour tout ou partie de ses membres des programmes conformes à son objet et en recherchant les financements nécessaires en sus des concours des participants aux programmes ;
- En mettant en valeur ses actions et celles de ses membres, en particulier par la participation à tous types de manifestations, salons, colloques, congrès dont l'objet sera utile à ses fins ;
- Par la possibilité de signer des conventions de mise à disposition de personnels et de moyens avec des membres : technopôles, entreprises, collectivités et autres organismes ;
- Par la possibilité de passer tout acte ou signer tout document contractuel, de recevoir toute subvention ou contribution, de conclure tout accord de partenariat, utiles à son objet ;
- En créant ou participant, y compris majoritairement, à toute société commerciale, association, coopérative ou fondation ayant vocation à la commercialisation des services mis en œuvre par l'Association et plus généralement tendant à contribuer à l'objet et à la finalité du Pôle.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est situé sur la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Article 4: Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : Membres - conditions d'adhésion - démission

Article 5 : Membres

L'Association se compose de toutes personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activités.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Plus particulièrement, l'Association comprend trois catégories de membres :

- **Les membres « adhérents » qui sont des personnes morales ;**
- **Les membres « bienfaiteurs » qui sont des personnes physiques ou morales ;**
- **Les membres « d'honneur » qui sont des personnes physiques.**

Les statuts de ces trois types de membres sont définis dans le règlement intérieur.

Article 6 : Conditions d'adhésion

6.1 L'acquisition de la qualité de membre « adhérent » suppose :

- L'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association ;
- L'agrément du candidat par le bureau exécutif après le dépôt d'une demande d'adhésion dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Chaque année civile, le paiement intégral de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

La décision d'agrément d'un nouveau candidat est prise par le bureau exécutif selon les modalités visées à l'article 11.2 des présents statuts.

6.2 Le règlement intérieur détermine notamment les conditions que doit remplir un organisme participant à un projet de R&D soumis à la labellisation du Pôle et/ou à une action collective proposée par le Pôle pour être adhérent de l'Association ainsi que les possibilités offertes au bureau exécutif d'accorder des dérogations.

Article 7 : Démission/ Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association ;
- b) Le décès des personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, vu leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- c) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre, notamment le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier, étant ici précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'Association et à ses buts.

TITRE 3 Administration et fonctionnement

Article 8 : Administration

Le fonctionnement de l'Association est assuré par une assemblée générale, un conseil d'administration

et un bureau exécutif comprenant notamment le président de l'Association, un ou plusieurs vice-président(s), le trésorier et le secrétaire, ainsi qu'un directeur général, et un secrétariat permanent.

Le rôle, les attributions, les modalités de convocations, de réunions et de votes de chaque organe précité sont déterminés par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Tout membre a le droit de voter personnellement aux décisions collectives, quel que soit l'organe délibérant (Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, Conseil d'administration, Bureau exécutif). A défaut de pouvoir y assister personnellement et sauf stipulation(s) contraire(s) des statuts ou du règlement intérieur, tout membre a le droit de voter, quel que soit l'organe délibérant, selon les modalités suivantes :

- le vote par mandataire, au moyen d'une procuration écrite au format papier ou d'une procuration donnée par signature électronique ;
- le vote à distance (encore appelé vote par correspondance), au moyen d'un formulaire papier ou par voie électronique ;
- le vote électronique en séance ;

(ci-après désignées par « **Vote à distance, par mandataire ou électronique** »)

Les conditions de mise en œuvre seront plus amplement détaillées dans le règlement intérieur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de tout organe de l'Association, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par le règlement intérieur et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'organe délibérant.

En cas d'urgence, tout organe délibérant de l'Association peut consulter, réunir ses membres et prendre les décisions nécessaires par voie électronique, par voie de téléconférence / visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 9 : Assemblée générale

9.1 Dispositions communes

Tous les membres à jour de leur cotisation, le cas échéant (de l'année N-1), sont invités aux assemblées générales, et participent aux débats et aux votes.

Peuvent également participer avec une voix consultative, sur invitation du président :

- o Les collectivités territoriales qui contribuent notamment au financement de l'Association et/ou de ses projets ;
- o Les services de l'État qui contribuent au développement de l'Association et/ou de ses projets ; le Préfet de Région, son ou ses représentants ;

- Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du président;
- Le directeur général.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par email, au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et d'un secrétaire de séance.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou le directeur général.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations, à l'exception du président et du (ou des) vice-président(s) qui peuvent en détenir au maximum quatre (4). Chaque membre possède une voix indépendamment du montant de sa cotisation.

Les votes ont lieu à main levée ou selon un des procédés de vote à distance, par mandataire ou électronique.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

9.2 Assemblée générale ordinaire

9.2.1 Missions

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve les rapports soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association ;
- Entend le rapport financier présenté par le trésorier ;
- Approuve les comptes annuels et vote le budget de l'Association
- Approuve le rapport du commissaire aux comptes ;
- Donne quitus à la gouvernance ;
- Procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du conseil

- d'administration ;
- Ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- Nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ;
- Approuve le plan d'action et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des autres organes de l'Association.

9.2.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au président en cas de partage des voix.

9.3 Assemblée générale extraordinaire

9.3.1 Missions

Si besoin est, ou sur demande de plus du quart des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.1 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'Association sur proposition du conseil d'administration ;
- Prononcer la dissolution de l'Association ;
- Statuer sur la dévolution des biens ;
- Décider de la fusion de l'Association avec une autre association ayant un objet de même nature ;
- Décider de la transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

9.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à [huit] jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Le conseil d'administration

10.1 Composition

10.1.1 Le conseil d'administration est composé de trente-sept (37) membres répartis en six (6) collèges:

- ✓ Le collège des TPE/ PME¹: douze (12) membres, personnes morales;
- ✓ Le collège des organismes publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Académiques (R&F)) : sept (7) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des entreprises de taille intermédiaire² (ETI) et des grands groupes³ (GG) : sept (7) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des utilisateurs : quatre (4) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des partenaires économiques et territoriaux : quatre (4) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des Territoires d'expérimentation : trois (3) membres, personnes morales.

En outre, le conseil d'administration comprend également le collège des invités permanents, personnes morales ou physique, qui sont invités à titre consultatif sans droit de vote.

Ce collège se compose des invités permanents suivants :

- Les collectivités territoriales qui contribuent notamment au financement de l'Association et/ou de ses projets ;
- Les services de l'État qui contribuent au développement de l'Association et/ou de ses projets, et les correspondants d'État, national et local ;
- Le Préfet de Région, son ou ses représentants ;
- Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du président, dont les « membres d'honneur » et membres « bienfaiteurs » ;
- Le directeur général.

10.1.2 Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) années par l'assemblée générale, suivant les conditions définies ci-après.

Les membres sont rééligibles.

¹ **PME au sens communautaire (recommandation CE du 6 mai 2003):** entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

² **ETI (décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008) :** entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.

³ **Grande entreprise :** entreprise qui ne peut pas être classée dans les catégories PME et ETI

Les conditions d'élection et de renouvellement du conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

Après les trois premières années, les renouvellements des membres du conseil d'administration s'effectuent, pour chacun des collèges. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectuera tous les 3 ans, l'ensemble des membres élus est ré élu.

10.1.3 Les membres du conseil d'administration sont des personnes morales qui doivent désigner auprès du président une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte, au plus tard avant la séance suivante. Cette personne physique siège au sein du conseil d'administration en qualité de représentant permanent titulaire de la personne morale membre du conseil d'administration.

La personne morale peut également désigner un représentant permanent suppléant au conseil d'administration. En cas d'absence justifiée du représentant permanent titulaire de la personne morale, le représentant permanent suppléant pourra le remplacer et par délégation participer aux prises de décision notamment via le vote.

Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent titulaire et/ou suppléant. Elle devra alors en informer par écrit le président.

10.1.4 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Ces membres devront être ratifiés par la plus proche assemblée générale ordinaire pour désignation jusqu'à échéance de la période des 3 ans. En cas de non ratification, le siège reste vacant jusqu'à élection à la prochaine A.G.O.

10.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit, au moins deux (2) fois par an, et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président de l'Association et/ou du (ou des) vice-président(s) ou à la demande d'au moins onze (11) de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre, ou par email, au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour qui peut être complété en début de séance sur proposition du président et après accord des administrateurs. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration. Chaque mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration peut représenter au maximum

deux (2) autres membres au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

10.2.1. Quorum et délibérations

A l'exception des modifications de statuts pour lesquelles le quorum est fixé à la moitié, le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

A l'exception du transfert du siège social de l'Association et de la révocation du président, du (ou des) vice-président(s) et/ou du trésorier pour lesquels les décisions sont prises à l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possède une voix indépendamment de son collège et du montant de sa cotisation, en cas de partage, la voix du président de l'Association est prépondérante.

Après chaque séance du conseil d'administration, il doit être établi par le président de séance, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- La date et le lieu de la réunion ;
- Les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- Le nombre de membres présents ou représentés ;
- Le quorum atteint ;
- Le texte précis des décisions définitivement adoptées par le conseil d'administration.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

La présidence de séance est assurée par le président de séance selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.3 Missions

Le rôle du conseil d'administration consiste à :

- Fixer les orientations générales du Pôle,
- Exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Association effectuée par le bureau exécutif,
- Elire les membres du bureau exécutif,
- Désigner parmi les membres du bureau exécutif, le président, le(s) vice(s)-président, le trésorier, trésorier adjoint et le secrétaire de l'Association,
- Définir les critères de sélection et labellisation des projets de recherche,
- Valider et proposer le rapport d'activités annuel et les éléments financiers du Pôle à

- l'assemblée générale ordinaire de l'Association,
- Valider le plan d'action et le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le proposer à l'assemblée générale ordinaire de l'Association,
- Proposer et voter le règlement intérieur de l'Association,
- Assurer les liens du Pôle avec son environnement (autres pôles, Etat...), et
- Autoriser la prise de participations ou la création de filiales et/ou de GIE.

A cet effet, le conseil d'administration peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'Association, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du bureau exécutif. Le conseil d'administration ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion de l'Association dont le bureau exécutif est chargé.

Article 11 : Le bureau exécutif

11.1 Composition

11.1.1 Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau exécutif composé de dix-sept (17) membres :

- ✓ Le collège des TPE/PME¹ : six (6) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des organismes publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Académiques (R&F)) : trois (3) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des entreprises de taille intermédiaire² (ETI) et des grands groupes³ (GG) : trois (3) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des utilisateurs : deux (2) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des partenaires économiques et territoriaux : deux (2) membres, personnes morales ;
- ✓ Le collège des Territoires d'expérimentation : un (1) membre, personne morale.

Les membres ci-après peuvent également participer aux réunions du bureau exécutif avec une voix consultative, sur invitation du président :

- Les collectivités territoriales qui contribuent notamment au financement de l'Association et/ou de ses projets ;
- Les services de l'État qui contribuent au développement de l'Association et/ou de ses projets, et les correspondants d'État, national et local ;
- Toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du président ;
- Le directeur général.

Au sein de ce bureau exécutif, le conseil d'administration désigne le président, un ou plusieurs vice-

présidents, un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire.

Ils sont élus, pour trois (3) années, au cours d'une séance spéciale du conseil d'administration qui se tient à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Les conditions d'élection et de renouvellement des membres du bureau exécutif sont définies par le règlement intérieur.

1.1.2 Les membres du bureau exécutif sont des personnes morales.

En ce dernier cas, les représentants permanents titulaire et suppléant des personnes morales au conseil d'administration le sont également au bureau exécutif.

Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent titulaire et/ou suppléant. Elle devra alors en informer et le président par écrit.

11.1.3 Le président, le (ou les) vice-président(s), le trésorier et le secrétaire de l'Association sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat de membre du bureau exécutif. Toutefois, le président, le (ou les) vice-président(s) et le trésorier peuvent être révoqués de leur fonction respective avant l'échéance de leur mandat en cas de juste motif tel que défini par le règlement intérieur.

Cette décision de révocation en cours de mandat du président, du (ou des) vice-président(s) et du trésorier est adoptée par le conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet à la demande de plus de la moitié des membres du bureau exécutif. La décision de révocation pour juste motif du président, du (ou des) vice-président(s) et du trésorier doit être votée par plus des deux tiers des membres du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire convoquée dans les meilleurs délais.

Le président, le (ou les) vice-président(s) et/ou le trésorier dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le conseil d'administration.

Les personnes révoquées sont provisoirement remplacées dans leurs fonctions par des membres élus par le conseil d'administration, au cours de la même séance. Ces remplaçants exerceront les fonctions précitées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, sous réserve de la ratification de la décision par l'assemblée générale la plus proche suivant ce remplacement.

11.2 Fonctionnement

Sur convocation du président de l'Association, le bureau exécutif se réunit quatre (4) fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les convocations sont adressées par lettre, ou par email, au moins huit (8) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif d'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance. Les membres du bureau exécutif peuvent se faire représenter aux séances du bureau exécutif par le représentant suppléant ou à défaut par un autre membre du bureau exécutif. Chaque membre du bureau exécutif peut représenter au maximum un (1) autre membre au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit.

11.2.1. Quorum et délibérations

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de l'Association est prépondérante, le (ou les) vice-président(s) ne disposant pas d'une voix prépondérante.

Après chaque séance du bureau exécutif, il doit être établi par le président ou le(s) vice-président(s) de l'Association, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- La date et le lieu de la réunion ;
- Les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- Le nombre de membres présents ou représentés ;
- Le quorum atteint ;
- Le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Bureau Exécutif.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

Tout membre du bureau exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

11.3 Missions

Le bureau exécutif a pour mission :

- De veiller à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le conseil d'administration,
- De se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent,
- De s'assurer que le plan d'actions proposé par le Secrétariat permanent soit cohérent avec les orientations générales définies par le conseil d'administration,

- D'évaluer des projets de R&D coopératifs et des projets structurants, prononcer la labellisation selon les procédures définies dans le règlement intérieur,
- De nommer ou révoquer le Directeur Général,
- De s'assurer du suivi global et de la cohérence des projets labellisés par le Pôle et financés par les pouvoirs publics,
- De soumettre au conseil d'administration, au moins une fois par an, un projet de rapport annuel d'activités, informant le conseil de l'évolution des activités de l'Association.
- De soumettre au conseil d'administration les comptes annuels et les budgets de l'Association,
- D'agréer les nouveaux membres de l'Association,
- De valider les recrutements en CDI au sein du secrétariat permanent.

A cet effet, le bureau exécutif dispose des pouvoirs les plus larges pour surveiller l'action du président et du (ou des) vice-président(s) dans le fonctionnement quotidien de l'Association.

Article 12 : président, vice-président(s), trésorier et secrétaire

Les personnes occupant les postes de président, vice(s)-président(s), trésorier, trésorier adjoint et secrétaire et secrétaire-adjoint sont membres du bureau exécutif.

12.1 Le président

Le conseil d'administration désigne, à la majorité simple, parmi les membres du bureau exécutif, le président de l'Association qui devra obligatoirement être une personne physique à titre personnel bien que représentant d'une personne morale, faisant partie du collège ETI/ Grands Groupes.

Le président préside l'Association, assume la représentation en justice de celle-ci et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers.

Le président de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'Association et soit compatible avec les orientations générales de l'activité du Pôle.

Le président de l'Association peut déléguer à d'autres personnes de son choix, et notamment au directeur général, le pouvoir d'accomplir, au nom de l'Association, certains actes déterminés de diverses natures par voie de délégation de pouvoir. Une fiche de délégation est signée entre le président et le directeur général.

12.2 Le ou les vice-président(s)

Le conseil d'administration désigne, à la majorité simple, le (ou les) vice-président(s) de l'Association, sur proposition du président de l'Association et ce, en fonction de l'évolution de l'activité de l'Association.

Le vice-président de l'Association doit obligatoirement être une personne physique à titre personnel bien que représentant d'une personne morale, membre du bureau exécutif au sein du collège des TPE/PME.

Le (ou les) vice-président(s) de l'Association peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le président dans le cadre d'une délégation spécifique ou conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut désigner un vice-président chargé d'assumer la suppléance du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

12.3 Le trésorier

Le conseil d'administration désigne, à la majorité simple, parmi les membres du bureau exécutif, le trésorier. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le trésorier de l'Association doit obligatoirement être une personne physique à titre personnel bien que représentant d'une personne morale, membre du bureau exécutif.

Le trésorier fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, ou fait procéder, sous le contrôle du président et du (ou des) Vice-président(s), au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint. Le trésorier adjoint est désigné par le conseil d'administration, à la majorité simple, parmi les membres du bureau exécutif.

Il peut, avec l'accord du président, déléguer ou subdéléguer toute ou partie de ses pouvoirs au directeur général.

12.4 Le secrétaire

Le conseil d'administration désigne, à la majorité simple, parmi les membres du bureau exécutif, le secrétaire.

Le secrétaire de l'Association doit obligatoirement être une personne physique à titre personnel bien que représentant d'une personne morale, membre du bureau exécutif.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de

l'Association.

Article 13 : Le directeur général et le secrétariat permanent

13.1 Le directeur général

Le directeur général de l'Association est une personne physique nommée et révoquée par le bureau exécutif. Il assure le fonctionnement opérationnel de l'Association.

Il agit sur délégation de pouvoirs du président ou du vice-président assumant sa suppléance ou, le cas échéant, du trésorier.

Il peut, avec l'accord du président, subdéléguer toute ou partie de ses pouvoirs à des tiers et notamment aux membres du secrétariat de direction.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés ainsi que sa faculté de subdélégation font l'objet d'un acte spécifique ou relèvent du règlement intérieur.

13.2 Le secrétariat permanent de l'Association

Il est composé d'une équipe opérationnelle permanente, à la disposition du directeur général dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par délégation.

Piloté par le directeur général, le secrétariat permanent a pour mission :

- D'assurer le respect des règles de fonctionnement, au regard des statuts et de la réglementation,
- De proposer une déclinaison des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration en plans d'actions,
- De mettre en œuvre le plan d'actions et d'en rendre compte au bureau exécutif.
- De consolider les éléments clés d'avancement des projets,
- De proposer et respecter le budget de fonctionnement,
- De préparer le bilan financier et le rapport d'activités des actions,
- De suivre le tableau de bord de l'évaluation du Pôle.

Article 14 : Groupes de travail thématiques et Collèges

14.1 Groupes de travail thématiques

Afin de veiller au respect des objectifs poursuivis par l'Association, ainsi que pour l'exercice de missions particulières justifiées par l'objet social de l'Association, il peut être constitué un ou plusieurs groupes de travail thématiques.

La composition, le fonctionnement, les missions et les pouvoirs éventuels délégués aux groupes font

l'objet d'une délibération expresse du bureau exécutif ou relevant de la compétence du règlement intérieur.

14.2 Collèges

Afin de veiller au respect des objectifs poursuivis par l'Association, ainsi que pour l'exercice de missions particulières justifiées par l'objet social de l'Association, il peut être organisé une animation spécifique d'un ou plusieurs collèges de l'Association.

Les modalités de ces animations seront décrites dans le règlement intérieur.

Article 15 : Labellisations

L'Association, de par sa responsabilité d'assurer le portage du pôle de compétitivité, a autorité pour labelliser des projets R&D, structurants et tout autre type de projet. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations versées par les membres,
- b) Des subventions versées par l'État,
- c) Des subventions versées par les Collectivités territoriales,
- d) Des produits et des prestations issues de ses activités,
- e) De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut arrêter le budget de l'Association comprenant un fond de roulement nécessaire à ses moyens financés soit par les ressources mentionnées ci-dessus, soit par financement bancaire.

Article 17: Dépenses

Elles sont ordonnancées par le président ou, par délégation de ce dernier, par le directeur général.

Le président soumet chaque année au vote de l'assemblée générale un projet de budget assorti des justifications nécessaires. Les décisions modificatives sont votées dans les mêmes conditions.

Les remboursements sont effectués conformément aux règles générales définies par le bureau exécutif.

Article 18 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire pour une durée de mandat de 6 ans, et le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20 : Transparence financière

Les membres disposent d'un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'Association.

Ils peuvent ainsi, sur simple demande écrite, se faire adresser le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire sont remis chaque année au Préfet de Région.

TITRE 5 : Divers

Article 21 : Rétribution

Les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, et des groupes de travail thématique ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et des missions qui leur sont ou seront confiées par l'Association.

Article 22 : Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ou toute autre personne assurant le rôle de mandataire social.

Il en est de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'assemblée générale statue sur ce rapport. Lors du vote de l'assemblée générale sur ledit rapport, le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote. Il ne peut non plus participer à l'instruction du dossier en commission telle que précisée dans le règlement intérieur.

Le rapport contient les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des « ristournes » et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Le président avise le commissaire aux comptes des conventions dans le délai d'un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ne sont cependant pas concernées par l'application du présent dispositif les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 23 : Responsabilité du président des membres du bureau exécutif et du conseil d'administration

Le président de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou des membres du conseil d'administration ou du bureau exécutif ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'Association.

Article 24 : Dissolution et liquidation

La dissolution ne peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire que par deux tiers au moins des membres à jour de cotisation.

L'assemblée générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 25: Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS MIS A JOUR LE 4 JUIN 2019

La Présidente
Claire-Anne REIX

Le Vice-président
Pascal FLAMMAND

Le Vice-Président
Arnaud SAKDA